



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-127

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Absents : **8**

Pouvoir : **1**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **14 Novembre 2025**

Date d'affichage : **21 Novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCHA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie France ORSONI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI.

Absents représentés : Antoine OTTAVI (par M.GUGLIELMI)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA CORSE-DU-SUD A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026.

Annexe : convention de participation CDGFPT 2A – MNT – CCCP.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion du 10 septembre 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'accord collectif local du 18 septembre 2025 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la communauté de communes Celavu Prunelli.

Monsieur le Président expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du département de la Corse-du-Sud à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2026 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement de référence perçu avant d'avoir cessé son activité.

Niveaux de prestation proposés à la collectivité et déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 2	Taux relatifs au choix du caractère de l'adhésion (plus de 15 agents)
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 90% du traitement net de référence	Obligatoire : 2.64%

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

La collectivité décide également d'inciter fortement les agents à souscrire la garantie optionnelle « régime indemnitaire – indemnités journalières au premier jour » dont le taux de cotisation s'élève à 1.09%.

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Pour l'autorité compétente par délégation

Le montant alloué sera identique pour l'ensemble des agents,



L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que le contrat souscrit aura un caractère obligatoire pour les agents, a l'exception des garanties optionnelles.
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation n°2 (Incapacité temporaire de travail et Invalidité) et inciter l'ensemble des agents à souscrire la première garantie optionnelle (régime indemnitaire – indemnités journalières au premier jour).
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée conformément à l'accord local (adhésion obligatoire).
- Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime optionnel à adhésion facultative retenu par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la garantie optionnelle « « régime indemnitaire – indemnités journalières au premier jour » conformément à l'accord local (adhésion facultative).
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Directeur général des services à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

